

**SARL A.U.E.M**

**AU CAPITAL DE 100 000 Euros**

**4 Rue Louis PETIT  
59220 DENAIN**

**RCS VALENCIENNES B 424 104 974**

**ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES**

Les soussignés :

1/ Monsieur RIBEAUCOURT René, retraité, né le 01/08/1934 à VERCHAIN MAUGRE et demeurant 8 rue à Cailloux à VERCHAIN MAUGRE (59227),

Ci-après dénommé "le Cédant"

D'une part

2/ Monsieur RIBEAUCOURT René, gérant de société, né le 26/04/1971 à VERCHAIN MAUGRE et demeurant 24 rue PASTEUR à Saint MARTIN / ECAILLON (59213),

Ci-après dénommé "le Cessionnaire"

D'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

R R L R  
L. R. R R

## EXPOSE

Suivant acte sous seings privés en date à DENAIN le 05 Août 1999, il a été constitué une SARL, sous la dénomination "A.U.E.M." dont le siège social est au 4 Rue Louis PETIT à DENAIN (59220).

Son capital social est de 100 000 Euros, divisé en 100 parts de 1000 Euros chacune, entièrement libérées et appartenant aux associés en fonction de leurs apports initiaux et d'une augmentation de Capital en date du 18 Mars 2003 :

|                             |          |
|-----------------------------|----------|
| - Monsieur RIBEAUCOURT René | 46 parts |
| - Monsieur SIMON Daniel     | 46 parts |
| - Monsieur RIBEAUCOURT René | 8 parts  |

La société a pour objet principal les Contrôles Techniques et essais sur produits métallurgiques.

La société est gérée par Monsieur RIBEAUCOURT René.

Ceci exposé et conformément à l'article 11 des statuts, il peut être librement et sans aucune restriction, passé à la présente cession de parts sociales.

## CESSION

Monsieur RIBEAUCOURT René cède et transporte ses 8 parts sociales d'une valeur nominale de 1 000 Euros la part à :

|                       |         |
|-----------------------|---------|
| - Mr RIBEAUCOURT René | 8 parts |
|-----------------------|---------|

R R L R  
L R. A B

## **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Monsieur RIBEAUCOURT René, cessionnaire aura la propriété des parts à compter de ce jour et la jouissance de ces mêmes parts avec effet au premier jour de l'exercice en cours.

## **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 000 Euros par part cédée, soit au total 8 000 Euros pour les 8 parts cédées que Monsieur RIBEAUCOURT a payé à l'instant même, ainsi que Monsieur RIBEAUCOURT René le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

## **NOTIFICATION DE LA CESSION A LA SOCIETE**

La cession qui précède ne deviendra définitive et opposable aux tiers, qu'après sa notification à la société, soit dans les formes prévues à l'article 1 690 du code civil, soit encore par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre la remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

## **MODIFICATION DES STATUTS**

La modification en conséquence de l'article 7 des statuts relatif au Capital Social et à sa répartition, sous condition suspensive de la cession, objet des présentes, deviendra définitive dès notification à la société dans les conditions susvisées.

## **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Q R L R  
L.R. R A

## FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession seront supportés par la SARL A.U.E.M.

## INTERVENTION DES CONJOINTS

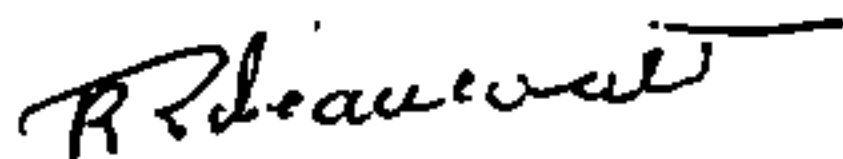
Madame RIBEAUCOURT née GILLERON Léa, épouse de Monsieur RIBEAUCOURT René et Madame RIBEAUCOURT née SOUPLET Ludivine, épouse de Monsieur RIBEAUCOURT René, interviennent dans le présent acte et déclarent avoir été informées de la présente cession de parts sociales.

Fait à DENAIN,

Le 01 Avril 2006.

En quatre originaux sur timbre (dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour la société).

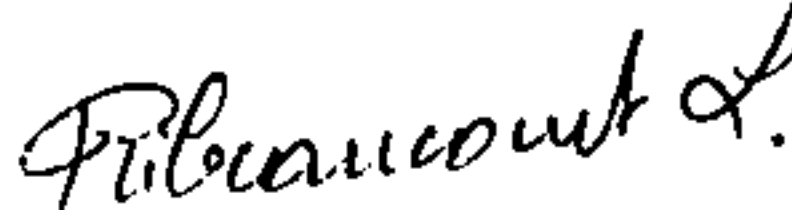
RIBEAUCOURT René



RIBEAUCOURT René



RIBEAUCOURT Léa



RIBEAUCOURT Ludivine



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE DENAIN

Le 21/04/2006 Bordereau n°2006/150 Case n°1

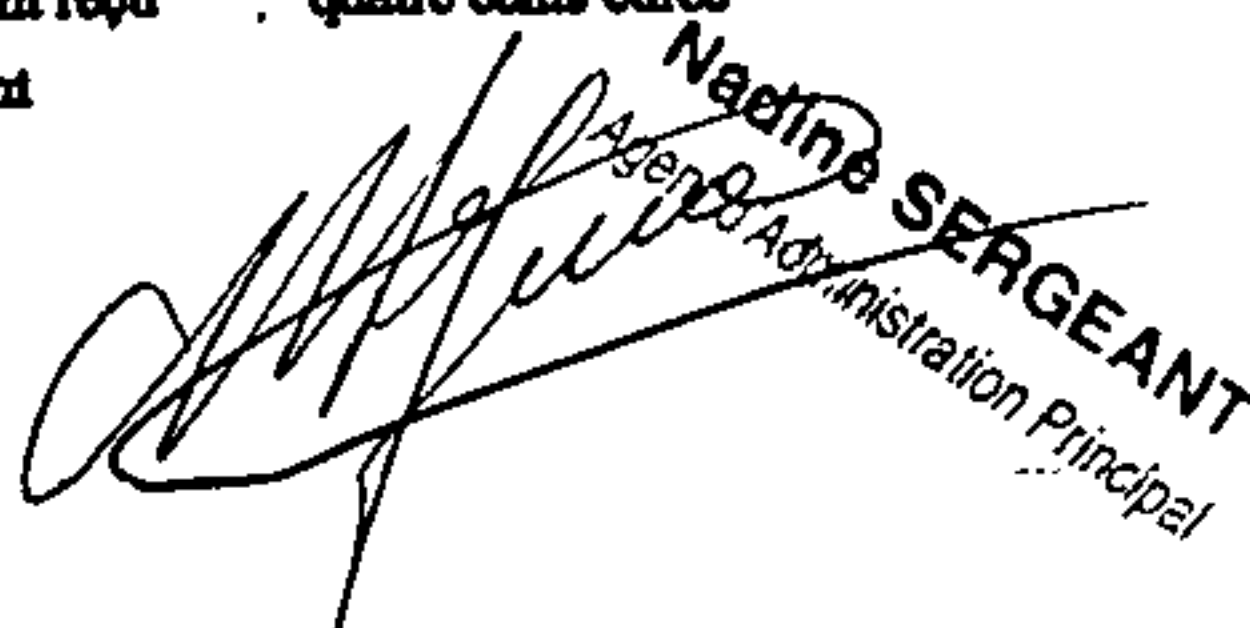
Ext 347

Enregistrement : 400 € Pénalités :

Total liquidé : quatre cents euros

Montant reçu : quatre cents euros

L'Agent



Nadine SERGEANT  
Agent Administration Principal

CERTIFIÉ CONFORME

**SARL A.U.E.M**

**AU CAPITAL DE 100 000 Euros  
4 rue Louis PETIT  
59220 DENAIN**

-----  
**RCS VALENCIENNES B 424 104 974**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 01 AVRIL 2006**

L'an 2006,  
Le 01 Avril à 18 heures,

Les associés de la SARL A.U.E.M se sont réunis au siège social sur convocation du gérant.

**SONT PRESENTS**

|                             |                  |
|-----------------------------|------------------|
| - Monsieur RIBEAUCOURT René | 46 parts         |
| - Monsieur SIMON Daniel     | 46 parts         |
| - Monsieur RIBEAUCOURT René | 8 parts          |
| <b>TOTAL</b>                | <b>100 parts</b> |

Les associés étant tous présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur RIBEAUCOURT René, gérant, rappelle l'ordre du jour :

- Approbation d'une cession de parts sociales en date du 01 Avril 2006,
- Nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts;

Monsieur RIBEAUCOURT René expose son intention de céder ses 8 parts sociales à Monsieur RIBEAUCOURT René

Conformément aux dispositions de l'article 11, cette cession doit préalablement être autorisée par la collectivité des associés.

La discussion est ouverte, personne ne demandant plus la parole, il est mis aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir entendu l'exposé du gérant, entérine la cession de parts sociales du 01 Avril 2006 et approuve la nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts de la société relatif au capital social :

Le capital est fixé à la somme de 100 000 Euros divisé en 100 parts de 1000 Euros chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leur apport respectif initial, d'une augmentation de capital en date du 18 Mars 2003 et d'une cession de parts sociales en date du 01 Avril 2006 :

|                           |          |
|---------------------------|----------|
| Monsieur RIBEAUCOURT René | 54 parts |
|---------------------------|----------|

|                       |          |
|-----------------------|----------|
| Monsieur SIMON daniel | 46 parts |
|-----------------------|----------|

|                         |                  |
|-------------------------|------------------|
| <b>SOIT UN TOTAL DE</b> | <b>100 parts</b> |
|-------------------------|------------------|

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur des présentes pour l'accomplissement des formalités légales et administratives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 h 30.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

**SARL " A.U.E.M**

**AU CAPITAL DE 100 000 Euros**

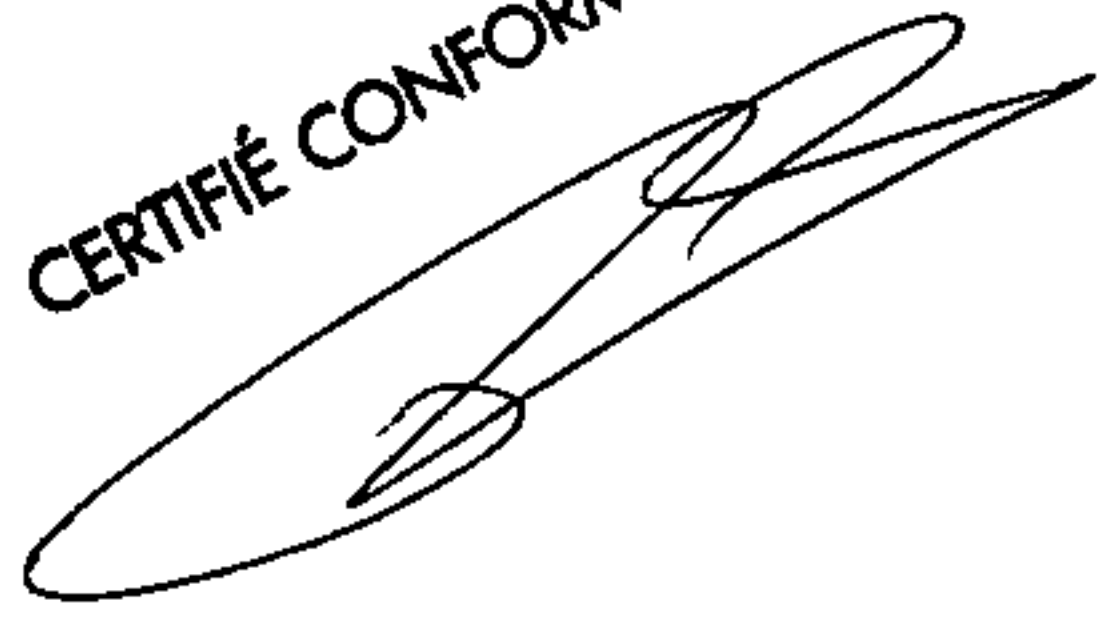
**Siège Social : 04 rue Louis PETIT  
59220 DENAIN**

**R.C.S VALENCIENNES B 424 104 974**

**STATUTS MIS A JOUR**

**SUITE à A.G.E  
DU 01 Avril 2006**

CERTIFIÉ CONFORME



### **ARTICLE 1 : FORME**

La Société est de forme A RESPONSABILITE LIMITEE.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

La Société a pour objet, en tous pays, toutes activités commerciales et industrielles relatives à la réalisation d'usinages, de traitements thermiques, d'essais, d'analyses de laboratoire et contrôles non destructifs sur produits métallurgiques et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La Société prend pour dénomination : " A.U.E.M"

Enseigne : "ATELIER D'USINAGE ET D'ESSAIS MECANIKUES"

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant, de la formule " Société à Responsabilité Limitée " ou S.A.R.L, avec l'énonciation du capital Social.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social est situé au 04 rue Louis PETIT à DENAIN (59220).

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

## **ARTICLE 6 : APPORTS**

Les apports initiaux à la constitution de la société ont été réalisés de la manière suivante :

Apports en numéraire :

|                           |          |
|---------------------------|----------|
| Monsieur RIBEAUCOURT René | 3 506 €  |
| Monsieur SIMON Daniel     | 3 506 €  |
| Monsieur RIBEAUCOURT René | 610 € 45 |

**SOIT UN TOTAL DE 7 622 € 45**

Les dites sommes ont été déposées à la B.S.D en son agence de DENAIN, sur un compte bloqué, ouvert au nom de la Société en formation.

## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de 100 000 Euros divisé en 100 parts de 1000 Euros chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leur apport respectif initial, d'une augmentation de capital en date du 18 Mars 2003 et d'une cession de parts sociales en date du 01 Avril 2006 :

|                           |          |
|---------------------------|----------|
| Monsieur RIBEAUCOURT René | 54 parts |
| Monsieur SIMON daniel     | 46 parts |

**SOIT UN TOTAL DE 100 parts**

## **ARTICLE 8 : EXERCICE SOCIAL**

Il commence le 01 Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

## **ARTICLE 9 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

**1** : Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

**2** : Le Capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

**3** : Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

## **ARTICLE 10 PARTS SOCIALES**

### **1: Droits, Responsabilités et Obligations attachés aux Parts Sociales**

Chaque part donne droit :

a/ à une voix dans tous les volets et délibérations;

b/ à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelle que soit leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

### **2 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

## **ARTICLE 11 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article du code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entrépoux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quart du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

## **ARTICLE 12 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec ses associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

## **ARTICLE 13 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS**

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire et réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

## **ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

## **ARTICLE 15 : DECISIONS DES ASSOCIES**

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

### **1/ Assemblées**

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour; En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

### **2/ Consultation écrite**

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par <<oui>> ou <<non>>.

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

## **ARTICLE 16 : NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

### **1/ Décisions ordinaires :**

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associé.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

### **2/ Décisions extraordinaires :**

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers, et pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 17 : APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES**

### **1/ Approbation des comptes**

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **2/ Publication des comptes**

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée de l'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

## **ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS**

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du rapport bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

## **ARTICLE 19 : PAIEMENTS DES DIVIDENDES**

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

## **ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

## **ARTICLE 21 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

## **ARTICLE 22 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de trois ans.

## **ARTICLE 23 : PUBLICITE ET POUVOIRS**

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente Société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le Département du Siège Social.  
Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

## **ARTICLE 24 :**

### **ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la Société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la Société, sera établi afin d'être repris par la Société.

## **ARTICLE 25 : NOMINATION DU GERANT**

Le gérant nommé par les présents statuts est Monsieur RIBEAUCOURT René, pour une durée indéterminée.

Monsieur RIBEAUCOURT déclare accepter les fonctions de Gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Il faut noter que suite à cette cession de parts, Monsieur RIBEAUCOURT René devient Gérant Majoritaire, ce qui implique un changement de son statut social.

Fait à DENAIN, le 01 Avril 2006

Signature des associés :

Mr RIBEAUCOURT René

Mr SIMON Daniel